

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 183.166 du 21 mai 2008

A.173.375/XIII-4172

En cause : **KLEIN** Lucienne,
ayant élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS, avocat,
quai aux Huîtres 1/4
1300 Wavre,

contre :

1. la Commune de Braine-l'Alleud,
2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2006 par Lucienne KLEIN qui demande l'annulation du "permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-l'Alleud en date du 9 (lire 6) mars 2006 autorisant la société anonyme IMMO TILLEUL à construire trois immeubles à appartements avec parkings souterrains, sur un bien situé chaussée Reine Astrid - avenue de Menden - avenue Maréchal Ney, cadastré 2^{ème} division, section B, n° 302G et 2^{ème} division, section A, n° 432A et 432B;

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 30 janvier 2007 à 10.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 5 décembre 2006 adressée aux parties les informant de la remise sine die de l'affaire;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 14 décembre 2007 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. VISEUR, loco Me N. DUBOIS, avocat, comparaisant pour la requérante et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une délibération du 12 juin 2006, le collège des bourgmestre et échevins de Braine-l'Alleud a décidé de retirer l'acte attaqué; que ce retrait, n'ayant pas fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, est devenu définitif; qu'il s'ensuit que le recours en annulation a perdu son objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la commune de Braine-l'Alleud.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-et-un mai deux mille huit par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN.

M. HANOTIAU.